

Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ventes de parties des biens confirmés en certains cas, etc.

1. Nonobstant le statut impérial douze George II, chapitre vingt-huit, ou toute loi ou statut au contraire, nul acte ou hypothèque (sauf tel que ci-dessous prescrit) fait en conformité de la dite vente par loterie des lots de parc susdits ou aucun d'iceux, ne sera réputé ou déclaré avoir été ou être illégal ou nul uniquement pour la raison que telle vente ou aliénation a été faite par loterie, dans l'un ou l'autre des cas suivants, savoir :

Dans quels cas les ventes seront confirmées.

1o. Dans le cas où les deniers d'acquisition de ces lots de parc respectivement auront été entièrement payés avant la passation du présent acte ;

Hypothèque consentie et paiement partiel dans un certain délai.

2o. Dans le cas où l'acquéreur de ces lots de parc respectivement, après avoir consenti une hypothèque ou permis qu'un privilège à l'égard des deniers d'acquisition existât sur ces lots, paiera dans le cours d'une année de la passation du présent acte, un versement d'un cinquième du montant restant dû sur ces deniers ou conviendra de le payer.

Quand partie seulement des deniers d'acquisition est payée, etc.

2. Dans tous les cas où les dits deniers d'acquisition ou partie de ces deniers restent dus et que l'acquéreur, en payant un versement dans le cours d'une année après la passation du présent acte, ou en convenant de le payer, a déclaré retenir ces lots de parc respectifs, la balance de ces deniers d'acquisition, tel qu'originellement spécifié, avec l'intérêt sur icelle, sera payée et payable en quatre versements annuels égaux, avec intérêt, le premier desquels sera payable à la fin de la seconde année suivant la passation du présent acte.

Confiscation en cas de non-paiement dans le temps limité.

3. Dans tous les cas où l'acquéreur d'aucun lot de parc n'aura pas dans le cours d'une année après la passation du présent acte, déclaré en la manière ci-dessus prescrite qu'il retient ce lot, tous deniers d'acquisition qu'il pourra avoir payés sur icelui, seront forfaits, et le titre consenti à l'acquéreur et l'hypothèque exécutée par ce dernier seront absolument nuls; pourvu toujours que les lots dont il aura été disposé par loterie comme il est dit ci-dessus ou aucun d'iceux, ne seront pas forfaits en vertu d'aucune disposition du statut impérial ci-dessus cité, mais que le titre restera exempté de l'opération de ces dispositions.

Proviso: les lots ne seront pas forfaits en vertu du Statut Impérial.

Syndic nommé.

4. Le dit honorable Benjamin Seymour, de la ville de Port Hope, comté de Durham, est par les présentes déclaré syndic des dits Margaret Jemima Herchmer, Mary Elizabeth Gilderslieve, Charles Fuller Gilderslieve, Lawrence Kirby Herchmer, George Seymour Herchmer, et Helen Emily Herchmer, pour les objets suivants, et nul autre :

Pouvoirs.